

Arrêté

**Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage de
matières combustibles par la société COMBRONDE sur la commune de Izon**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 21/12/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 25/01/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02/02/2022 faisant suite à l'inspection du 02/02/2023 ;

VU le courriel en date du 03/02/2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant du 09/02/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 02/02/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés :

-les murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment 3 de stockage de matières combustibles, ne dépassent pas d'1 m la toiture (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé) ;

-la porte d'accès au local du transformateur dans le bâtiment 1 n'est pas coupe-feu EI 120 (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé) ;

-la salle de pause / réunion / toilettes du bâtiment 2 n'est pas séparée par un dispositif coupe-feu 2h des zones de stockage de combustibles (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés en outre de la mise en demeure issue de l'arrêté du 25/01/2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de la maîtrise du risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet établissement un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte sera échelonné selon les modalités précisées dans le présent arrêté (avec un début différé) ;

CONSIDÉRANT que les délais différés proposés pour la mise en œuvre de la présente astreinte sur les points tiennent compte des échéances réalistes indiquées par l'exploitant pour la réalisation de ses travaux de mise en conformité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Montant de l'Astreinte :

La société TRANSPORTS COMBRONDE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités d'Anglumeau – IZON, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 25/01/2022 susvisé :

- l'astreinte débute 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j : les murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment 3 de stockage de matières combustibles, ne dépassent pas d'1 m la toiture (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé) ;

- l'astreinte débute 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j : la porte d'accès au local du transformateur dans le bâtiment 1 n'est pas coupe-feu EI 120 (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé) ;

- l'astreinte débute 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j : la salle de pause / réunion / toilettes du bâtiment 2 n'est pas séparée par un dispositif coupe-feu 2h des zones de stockage de combustibles (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé).

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires suscités.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 3 : Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société COMBRONDE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Izon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

16 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC